



N°2023-04

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Avenant n°2 au bail commercial de la Boulangerie du Fronton**

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le 31 janvier 2023, la SARL NAMYUN a cédé son fonds de commerce, et par là même le bail qu'elle avait conclu avec la Commune, à la SARL LA MONTAGNE.

### DECIDE

- **Article 1 :** De conclure un avenant n°2 au bail commercial de la boulangerie le fronton du 28 aout 2016 formalisant le changement de preneur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 31 janvier 2023

Le Maire de Mouguerre  
**Roland HIRIGOYEN**

